



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 25 JAN 2016**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département des Côtes d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lézardrieux (22)** reçue le 30 novembre 2015 ;

Vu la demande de contribution à l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 4 décembre 2015 ;

**Considérant que la nature du projet consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales de la commune s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'élaboration, et qui prévoit notamment l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sur environ 13,4 ha (dont 1,59 ha destiné au développement de la zone d'activités de Kerscavet) ;**

**Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :**

– pour toute nouvelle construction générant une imperméabilisation supplémentaire, une gestion à la parcelle et par infiltration des eaux pluviales,

– pour tout nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement, une gestion des eaux pluviales au maximum par infiltration,

– pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, un débit de fuite de 2 l/s/ha sauf pour les surfaces drainées inférieures à 1,5 ha sur lesquelles le débit de fuite pris en compte sera de 3l/s ;

**Considérant la localisation de la commune dont le territoire est notamment concerné par :**

– trois bassins hydrographiques à savoir ceux du Trieux, du Bouillenou et de ses affluents et celui du ruisseau de Pleudaniel,

– le site Natura 2000 « Trégor Goëlo » institué au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,

– les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Trieux et du Jaudy » et « Prés salés du Trieux » ;

**Considérant que** le projet de zonage privilégie explicitement l'infiltration des eaux pluviales ce qui permettra, dans la mesure du possible, d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales et de diminuer ainsi le volume d'eau à collecter et à traiter avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant que** le projet de zonage privilégie, en cas d'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales, la recherche systématique d'autres techniques alternatives (toiture terrasse végétalisée, noues, bassins etc ;) permettant ainsi de mettre en place une gestion apte à gérer et épurer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute ;

**Considérant que** le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur des eaux pluviales qui a notamment pu identifier les dysfonctionnements actuels de la gestion des eaux pluviales et préconiser les travaux à réaliser pour y remédier ;

**Considérant que** le PLU de la commune, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lézardrieux est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra être intégrée à celle du PLU.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

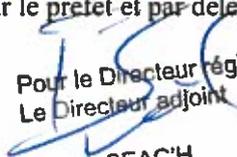
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 25/10/16

Le préfet des Côtes d'Armor  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

  
Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint  
Patrick SEACH

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.  
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex